

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 01 octobre 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24147ST

Ouverture de chambres télécom – chantier mobiles
Voies communales et départementales
Du 1er au 30 Octobre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la note du 02 février 2024 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu la consultation du Département du Rhône en date du 06/06/24 ;

Vu l'avis de la D.D.T., en date du 07/06/24 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RESONANCE – 1325 avenue de Lossburg – 69480 ANSE, d'occuper le domaine public pour procéder à des ouvertures de chambres télécom, afin d'effectuer l'aiguillage de conduites, le tirage de câbles, la pose et le raccordement de boîtiers optiques, situées sur des voies communales et départementales, du 1^{er} au 30 Octobre 2024,

Vu que les interventions seront réalisées par l'entreprise RESONANCE et son sous-traitant mandaté, l'entreprise INFINITECH – 40 rue de Bruxelles – 69100 VILLEUBANNE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

Considérant que les sections sont situées en agglomération ;

A R R E T E

Article 1 : Les entreprises RESONANCE et INFINITECH sont autorisées à occuper la voie publique du 1^{er} au 30 octobre 2024 (chantiers mobiles) entre 8h30 et 16h30. Les voies suivantes seront concernées :

- Rue de l'Ancien Lavoir, avenue des Catelines, chemin de la Vareille
- Route de Toussieu/rue du Plâtre, rue Baconnier, rue du 8 mai 1945, rue du Château d'Eau
- Avenue Jean Moulin RD306 depuis l'intersection avec la rue du Couloud, la voie d'accès au club canin longeant l'avenue Jean Moulin, rond-point des Marches du Rhône, avenue Maréchal Juin

Article 2 : Sur les voies listées en articles 1, les conditions de circulations seront modifiées comme suit :

Sur l'avenue Jean Moulin (RD306) :

- Selon la localisation des chambres, le trottoir et le stationnement seront neutralisés, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par alternat au moyen de panneaux B15 et C18.
- La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.
- Durant cette période, il convient de respecter le calendrier des jours hors chantier 2024 du ministère des transports sur le réseau routier concédé. Aussi, du 25/10/24 5h00 au 28/10/24 5h00, la capacité maximale du réseau RGC (Routes à Grande Circulation) doit être offerte. Lors de cette période, le chantier sera complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation, avenue Jean Moulin (RD306) ;
- En fin de journée, la chaussée sera rendue libre dans les 2 sens de circulation et en bon état de propreté.

Sur les autres voies concernées :

- Selon la localisation des chambres, le trottoir et le stationnement seront neutralisés, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par alternat au moyen de panneaux B15 et C18.
- En fin de journée, la chaussée sera rendue libre dans les 2 sens de circulation et en bon état de propreté.

Article 3 : A l'approche et au droit des interventions, la manœuvre de dépassement sera interdite et la vitesse limitée à 30 km/h.

Les entreprises RESONANCE et INFINITECH devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit des chantiers ;

Article 4 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Les entreprises RESONANCE et INFINITECH sont chargées de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et restent responsables de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de leurs opérations ;

Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 6 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise RESONANCE – 1325 avenue de Lossburg – 69480 ANSE,
- Entreprise INFINITECH – 40 rue de Bruxelles – 69100 VILLEUBANNE,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Les cars Berthelet – Délégué du SYTRAL

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

